



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 20 Décembre 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-059838

ECKERT & ZIEGLER
ISOTOPE PRODUCTS SARL
À l'attention du Directeur
12 Avenue des Tropiques
Hightech Sud – Bât B
91955 COURTABOEUF CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0296 du 3 décembre 2018
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F005001 (autorisation CODEP-DTS-2016-048392)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03/12/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à votre autorisation et plus particulièrement à votre activité de distribution et de reprise de sources radioactives. Ont également été contrôlées les dispositions visant à assurer la radioprotection de vos travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont constaté la compétence, l'expérience et l'investissement du personnel :

- dans la mise en place de mesures relatives à la radioprotection (notamment grâce à la résolution des écarts constatés lors de la précédente inspection) ;
- dans l'organisation et la bonne gestion documentaire de votre activité de distribution et de reprise ;
- dans la prise en compte anticipée du risque de malveillance.

Ils ont toutefois relevé des écarts qui nécessitent la mise en place de mesures correctives et font l'objet des demandes détaillées ci-après, notamment sur la gestion, la détection et la déclaration des événements significatifs de radioprotection, sur la gestion des dosimètres passifs, ainsi que sur le document unique d'évaluation des risques.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Déclaration et gestion des événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs de radioprotection (ESR) et procède à l'analyse de ces événements. Les résultats sont communiqués à l'autorité compétente.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas déclaré le dépassement de l'activité maximale détenue autorisée pour le ¹³³Ba.

Demande A1 : Je vous demande de déclarer l'ESR de dépassement d'activité maximale détenue autorisée pour le ¹³³Ba.

D'autre part, conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez d'aucune procédure détaillant les actions à réaliser en cas d'ESR, ni d'un recensement des incidents liés à la radioprotection.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place un recensement des incidents liés à la radioprotection et une procédure de gestion des ESR.

➤ Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur réalise une évaluation des risques intégrant un paragraphe concernant les risques d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas établi cette évaluation des risques.

Demande A3 : Je vous demande d'établir cette évaluation des risques que vous me transmettez.

➤ Entreposage des dosimètres passifs

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, les dosimètres passifs doivent être placés, hors du temps de port, à un emplacement d'entreposage comportant en permanence le dosimètre témoin.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre témoin était stocké dans un tiroir de bureau et que ceux portés par les travailleurs n'étaient pas conservés avec lui hors du temps de port.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place un emplacement d'entreposage où les dosimètres portés par les travailleurs pourraient être placés avec le dosimètre témoin hors du temps de port.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Déclaration sans délai en cas d'acte ou de tentative d'acte de malveillance sur une source ou un lot de sources de catégories A, B ou C

Conformément à l'article R. 1333-22 du code de la santé publique, tout acte ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou un lot de sources radioactives de catégorie A, B ou C, ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable d'activité nucléaire aux forces de l'ordre, au préfet, à l'ASN et, uniquement dans le cas d'une perte ou d'un vol, à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que votre règlement intérieur applicable au magasin des sources, qui énonce les consignes lors d'incident, d'accident, de perte ou de vol, comporte des numéros de téléphone erronés et ne fournit pas ceux des forces de l'ordre et de l'IRSN.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour ce règlement intérieur avec les numéros adéquats et de me transmettre.

➤ Documents remis lors de chaque livraison

Les documents qui sont remis lors de chaque livraison (certificat de source et différentes notices notamment) doivent être rédigés en langue française.

Les inspecteurs ont constaté que les notices d'utilisation des sources distribuées étaient rédigées en allemand et en anglais (langues des pays de production).

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer que tous les documents remis lors de la livraison comportent une traduction en langue française.

➤ Autorisation individuelle d'accès aux sources de rayonnements ionisants ou à l'information sensible les concernant

Conformément aux articles R. 1333-148 à 151 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire délivre une autorisation nominative et écrite aux personnes accédant à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas établi ces autorisations.

Demande B3 : Je vous demande d'établir ces autorisations individuelles d'accès aux sources de rayonnements ionisants ou à l'information sensible les concernant.

C. OBSERVATIONS

C.1 : Les utilisateurs de sources radioactives ont l'obligation d'informer leur fournisseur en cas de prolongation d'une source (article 5 de la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire) ou de sa reprise par un autre fournisseur que celui d'origine (article R. 1333-161 du code de la santé publique). Il conviendrait de rappeler à vos clients cette obligation au plus tard à la livraison de la source.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE